

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 7 février 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 février 2012

2012 DASES 71 G : Octroi de la garantie du Département de Paris pour deux prêts PHARE de 4.800.000 euros et 3.200.000 euros à contracter par l'Association de Gestion de l'Oeuvre de Saint Jean de Dieu, destinés au financement de la réhabilitation de bâtiments et de la réalisation d'un Institut d'Education Motrice (IEM) 223, rue Lecourbe (15e).

Mme Véronique DUBARRY, rapporteure

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3212-4, L. 3231-4 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012 par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général lui propose d'octroyer la garantie du Département de Paris pour deux prêts PHARE de 4.800.000 euros et 3.200.000 euros à contracter par l'Association de Gestion de l'Oeuvre de Saint Jean de Dieu, destinés au financement de la réhabilitation de bâtiments et de la réalisation d'un Institut d'Education Motrice (IEM) 223 rue Lecourbe (15e) ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique DUBARRY au nom de la 6ème commission ;

Délibère:

Article 1 : Le Département de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PHARE d'un montant de 4.800.000 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que l'Association de Gestion de l'Oeuvre de Saint Jean de Dieu se propose de contracter, aux

taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de la réhabilitation de bâtiments et de la réalisation d'un Institut d'Education Motrice (IEM) 223 rue Lecourbe (15è).

En cas de préfinancement, la garantie du Département de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 4.800.000 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Le Département de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PHARE d'un montant de 3.200.000 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que l'association de Gestion de l'Oeuvre de Saint Jean de Dieu se propose de contracter, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de la réhabilitation de bâtiments et de la réalisation d'un Institut d'Education Motrice (IEM) 223 rue Lecourbe (15è).

En cas de préfinancement, la garantie du Département de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 3.200.000 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où l'association de Gestion de l'Oeuvre de Saint Jean de Dieu, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

le Département de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 5 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à intervenir, au nom du Département de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1 et 2 la présente délibération, à conclure avec l'association de Gestion de l'Oeuvre de Saint Jean de Dieu la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties, et à signer un contrat d'affectation hypothécaire de premier rang au profit du Département de Paris, à hauteur des emprunts garantis, sur le bien immobilier situé 223 rue Lecourbe (15è).

Article 6 : Les montants et conditions définitives des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.